



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques  
Guichet unique**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°506-DDPP-24 portant modification de l'arrêté n°538-DDPP-17 du 11 mai 2018 autorisant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SAS LES AILES DE TAILLARD sur les communes de Burdignes et de Saint-Sauveur-en-Rue**

**Le Préfet de la Loire**

**VU** le titre VIII des parties législative et réglementaire du livre I du code de l'environnement et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

**VU** le Code forestier, livre I, titre 1, notamment son article L.112-4, son livre II, titre 1, notamment ses articles L.214-13, L.214-14, son livre III, titre 4, et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants et titre 6 notamment ses articles L.363-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-022 du 6 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CABRIDENC, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

**VU** l'arrêté n°02-DDPP-25 du 10 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

**VU** l'arrêté régional n° 24-001 du 02/01/2024 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DT-11-539 du 28 juillet 2011 fixant la réglementation du débroussaillage nécessaire à la prévention des incendies de forêts applicable sur les communes de la Loire classées au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° DT-15-1027 du 18 septembre 2015 fixant les mesures compensatoires auxquelles sont subordonnées les autorisations tacites de défrichement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DT-16-0648 du 30/06/2016 portant autorisation de défrichement de 3,8235 ha sur les communes de Saint-Sauveur-En-Rue et Burdignes délivré à la société SAS Les Ailes de Taillard ;

**VU** le choix de la société SAS Les Ailes de Taillard de réaliser des travaux de reboisement et sylvicoles au titre des conditions prévues au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

**VU** l'arrêté n°538-DDPP-17 du 11 mai 2018 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société SAS LES AILES DE TAILLARD sur les communes de Burdignes et de Saint-Sauveur-en-Rue ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le choix de la société SAS Les Ailes de Taillard de réaliser des travaux de reboisement et sylvicoles au titre des conditions prévues au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier.

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 20 décembre 2023, complété le 8 août 2024, portant sur le changement du type d'aérogénérateur et modifiant les conditions d'aménagement et d'exploitation du parc autorisé par arrêté préfectoral du 11 mai 2018 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 17 décembre 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014,

Saint-Étienne Cedex 2

**VU** le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2024 à la connaissance du demandeur par courrier recommandé ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 13 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications apportées par la SAS LES AILES DE TAILLARD aux conditions d'aménagement et d'exploitation du parc éolien autorisé suite au changement de modèle d'aérogénérateur pour des raisons techniques et au déplacement de la structure de livraison sont notables mais non substantielles au regard de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le déplacement de la structure de livraison permet de rapprocher les postes électriques d'environ 1,6 km du poste source situé sur la commune de Boulieu-lès-Annonay ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de fonctionnement de la base de vie restent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de réduction complémentaires (notamment bridage chiroptères pour toutes les éoliennes et système de détection avifaune pour les éoliennes E2 et E3) sont de nature à prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de modèles d'éoliennes nécessite un plan de bridage acoustique pour au moins deux aérogénérateurs de manière à prévenir les nuisances sonores des installations en fonctionnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'adaptation des périodes et des modalités d'intervention des travaux, l'encadrement par un écologue et un hydrogéologue agréé pendant la phase de travaux du parc, de son raccordement au poste source de Boulieu-lès-Annonay, sont de nature à protéger la biodiversité, et notamment prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, lors de cette phase ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'allongement de la durée de la période de défrichement de deux mois supplémentaires (novembre et décembre) n'est pas de nature à porter atteinte à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le changement du modèle d'éolienne et les contraintes techniques du constructeur, entraîneront l'aménagement de 1,8577 ha de surfaces supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre du défrichement la mesure de compensation prescrite à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 est adaptée pour tenir compte de l'augmentation de la surface défrichée ;

**CONSIDÉRANT** que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent, en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L341-6 1°) ;

**CONSIDÉRANT** que le rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement justifie une compensation assortie d'un coefficient de 1.25 pour la surface en cause en application de l'article L. 341-6 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place des mesures nécessaires à la prévention des incendies ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent et que le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures spécifiées dans la présente décision permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-1 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article

L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRETE

### TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation environnementale**

La société SAS LES AILES DE TAILLARD, dont le siège social est à CCMP – Place de l'Hôtel de Ville – 42220 Bourg-Argental est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue, aux lieux-dits "Les Cimes" et "Le Suc des Trois Chiens", les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

#### **ARTICLE 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté n°538-DDPP-17 du 11 mai 2018	Ensemble des articles à l'exception de l'article 1 <sup>er</sup> autorisant l'exploitation	Suppression
Arrêté n°DT-16-0648 du 30 juin 2016	Ensemble des articles à l'exception de l'article 1 <sup>er</sup> autorisant le défrichement	Suppression

#### **ARTICLE 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale**

Les installations concernées sont situées sur les communes de Burdignes et de Saint-Sauveur-en-Rue, aux coordonnées suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	770792	2029773	Burdignes	Les Communaux des Trois Chiens	C 145
Aérogénérateur n° 2	770591	2029639	Burdignes	Les Communaux des Trois Chiens	C 145

Aérogénérateur n° 3	770326	2029526	Burdignes	Communaux de Planel	C 221
Aérogénérateur n° 4	770098	2029500	Burdignes	Communaux de Planel	C 221
Aérogénérateur n° 5	769893	2029474	Burdignes	Communaux de Planel	C 220
Aérogénérateur n° 6	769692	2029495	Saint-Sauveur-en-Rue	Les Cîmes	C 161
Aérogénérateur n° 7	769496	2029456	Saint-Sauveur-en-Rue	Les Cîmes	C 163
Aérogénérateur n° 8	769286	2029408	Saint-Sauveur-en-Rue	Les Cîmes	C 163
Aérogénérateur n° 9	769102	2029324	Saint-Sauveur-en-Rue	La Jablée	C 132
Aérogénérateur n° 10	769007	2029146	Saint-Sauveur-en-Rue	La Jablée	C 132
Poste de livraison (PDL)	770451	2029474	Burdignes	Communaux de Planel	C 221

#### **ARTICLE 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et leurs compléments. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 1.5 : Information**

L'exploitant informe le préfet de la Loire et l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier de construction.

De même, dès la mise en service industriel des installations, l'exploitant en informe le préfet de la Loire et l'inspection des installations classées.

**TITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION  
D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARTICLE 2.1: Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques		Régime
2980-1	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 10		Autorisation
		<p align="center">VESTAS V117</p> <p>Hauteur de mât : 97 m Hauteur bout de pale : 155,5 m Diamètre du rotor : 117 m Puissance nominale : 4,2 MW Puissance totale : 42 MW</p>	<p align="center">NORDEX N117</p> <p>Hauteur de mât : 99 m Hauteur bout de pale : 157,5 m Diamètre du rotor : 117 m Puissance nominale : 3,6 MW Puissance totale : 36 MW</p>	

**ARTICLE 2.2 : Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 du code de l'environnement par la SAS Les Ailes de Taillard est établi à partir de la formule suivante :

$$M(\text{année } n) = N \times [75000 + 25000 \times (P-2)]$$

où

N est le nombre d'aérogénérateurs (N = 10)

P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur (MW)

Le montant initial à constituer est donc de :

- 1 150 000 € pour le modèle Nordex N117

- 1 300 000 € pour le modèle Vestas V117,

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant actualise le montant avant la mise en service industrielle, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980.

## **ARTICLE 2.3 : Prescriptions techniques générales applicables**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 2.4 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (paysage et patrimoine, ressources en eau, avifaune et chiroptères, tourisme) et à la maîtrise des risques accidentels**

### **2.4.1 Protection du paysage et du patrimoine**

- Le poste de livraison est habillé en bardage bois
- L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré
- Les aménagements de voirie et plateformes sont réalisés à l'aide des matériaux du site. En cas d'insuffisance, les matériaux d'apport sont de qualité et apparence identique.
- La totalité de la terre végétale décapée est conservée sur le site et réutilisée pour les cordons végétaux des plateformes, les revêtements des talus des plateformes et voies ainsi que pour les aménagements paysagers.
- Un paysagiste indépendant de l'exploitant intervient sur le site avant, pendant et après le chantier. Il produit un rapport d'intervention pour chacune des phases. Le rapport d'intervention détaille chaque zone de travaux : plateformes, voiries, poste de livraison, citerne et base-vie. Le rapport comporte un état des lieux et des préconisations de réalisation ou de mesures de prévention (plantes invasives). Chaque rapport est immédiatement communiqué à l'Inspection des installations classées et à l'ensemble des entreprises intervenant sur le site, en phase de construction et en phase d'exploitation.

### **2.4.2 Protection de l'eau et des milieux aquatiques**

#### **2.4.2.1 Suivi quantitatif et qualitatif**

- Un hydrogéologue indépendant de l'exploitant intervient sur le site avant, pendant et après le chantier.  
Il veille au balisage des zones sensibles identifiées et à la mise à jour de la carte de l'étude hydrogéologique. Il définit de manière adaptée au cas par cas les mesures de précaution à mettre en place pour éviter le détournement des eaux superficielles.  
Il produit un rapport d'intervention pour chacune des phases. Le rapport d'intervention détaille chaque zone de travaux : plateformes, voiries, poste de livraison, citerne et base-vie. Le rapport comporte un état des lieux et des préconisations de réalisation ou de mesures de prévention. Chaque rapport est immédiatement communiqué à l'Inspection des Installations Classées et à l'ensemble des entreprises intervenant sur le site, en phase de construction et en phase d'exploitation.
- L'hydrogéologue assure l'information sur le contexte du site et la formation de tous les intervenants sur chantier aux mesures préventives et curatives mises en place.
- L'hydrogéologue assure également une surveillance complémentaire des captages d'eau des communes de Burdignes, Saint-Sauveur-en-Rue et Vanosc. Cette surveillance, de fréquence hebdomadaire, porte sur la conductivité, le pH et la teneur en hydrocarbures totaux et HAP.  
L'hydrogéologue est responsable du suivi spécifique de la zone de sensibilité de la prise d'eau de Vanosc. Il vérifie la mise en place d'une chaîne d'alerte adaptée à un court temps de transfert d'une éventuelle pollution.
- A l'issue des travaux, l'exploitant établit un rapport à l'attention de l'inspection de l'environnement relatif au suivi hydrogéologique (piézométrie et le cas échéant suivi qualitatif des captages) faisant le

bilan des mesures mises en place pour éviter et/ou réduire les risques de pollution des ressources en eau (notamment concernant les interventions en cas de pollution accidentelle).

#### **2.4.2.2 Mesures de réduction des risques par phases de travaux et d'exploitation.**

Tout intervenant sur les sites des éoliennes doit être informé de la présence et des limites des périmètres de protection de captages ainsi que de la nécessité de respecter les mesures de réduction des risques suivantes. Les cahiers des charges à l'attention des maîtrises d'œuvre doivent intégrer un rappel de ces mesures.

##### **Phase de préparation**

- Les surfaces mobilisées (voies d'accès et aire de levage) sont limitées aux besoins effectifs du chantier en utilisant, dans toute la mesure du possible, les voies et pistes d'exploitation forestières existantes.
- Réalisation d'une étude hydraulique visant à déterminer les modalités de gestions des eaux pluviales et mise en place des mesures dans l'objectif d'empêcher les écoulements d'eau de ruissellement issus des voies d'accès et des plateformes de levage des éoliennes en direction des périmètres de protection.
- La base vie est munie de toilettes de chantier (WC chimique ou avec fosse de récupération) conformément à la réglementation.
- Réalisation d'un cahier de prescriptions environnementales reprenant les différentes mesures décrites dans l'étude d'impact de 2015 et dans la présente décision (équipements autorisés et ceux proscrits, modalités de stockage et de ravitaillement, modalités de gestion des eaux pluviales, repérage des zones sensibles, moyens d'interventions...)

##### **Phase de travaux**

- Les fondations des éoliennes sont de type « poids ».
- A l'occasion des reconnaissances géotechniques, un piézomètre d'au moins 15 m de profondeur devra être réalisé à proximité immédiate des éoliennes E1 à E7. Le diamètre du piézomètre permet d'installer un pompage pour récupérer des eaux éventuellement polluées. Un suivi hebdomadaire du niveau statique devra être effectué, sur une période s'étendant de la mise en place de ce piézomètre à la fin de la phase travaux. Ces dispositions sont étendues aux autres éoliennes concernées par le constat de résurgences en phase de terrassement.
- L'usage des explosifs est interdit.
- Conservation de l'intégralité de la terre végétale du site avec mise en réserve sur place pour les zones décapées.

##### **Réduction des risques de pollution par déversement d'hydrocarbure**

Les mesures de réduction des risques sont celles qui visent à prévenir et à pallier efficacement un déversement accidentel d'hydrocarbure pendant toute la durée du chantier.

- Une aire de maintenance des engins de chantier est mise en place pour l'ensemble du site. Elle comprend une zone de ravitaillement en carburant qui est équipée sous les remblais d'un géotextile imperméable, de bacs de rétention sous les réservoirs et de kits anti-pollution. Le stockage des hydrocarbures s'effectue sur cette aire et sur cuvette de rétention.
- Chaque zone de chantier est équipée de kits anti-pollution comprenant des produits absorbants pour hydrocarbures.
- Le phasage des travaux doit être établi dans l'objectif de limiter et d'optimiser le nombre d'engins dans l'emprise du chantier.
- La procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant est communiquée par l'hydrogéologue à chaque intervenant sur chantier. Elle doit comprendre :
  - La détection et l'arrêt de la source de pollution
  - L'alerte des exploitants des captages
  - Un traitement local par épandage de produit absorbant

- Le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme habilité.

#### **Réduction des risques liés à la mise en œuvre des bétons**

- Le coulage des bétons de propreté doit être réalisé dès la fin de l'ouverture des fouilles de manière à éviter la création d'un chemin préférentiel d'infiltration. Les coffrages sont étanches afin de limiter l'infiltration de laitance en périphérie de la fouille (utilisation si nécessaire de bâches en polymère).
- Les adjuvants, produits de cure du béton et huiles de décoffrage (biodégradables) doivent être adaptés aux conditions de vulnérabilité du site et en particulier à l'état d'ouverture des réseaux de fissure du massif (après constat de l'hydrogéologue lors de la réalisation des fouilles). Le référencement des produits utilisés est synthétisé dans un registre mis à disposition de l'inspection de l'environnement.
- le lavage des toupies de béton, s'il est réalisé sur place, se fera par un nettoyage hors-sol, sans rejet vers le sol.

#### **Réduction des risques liés aux déchets de chantier**

- Les éventuels déblais excédentaires devront être évacués vers une installation de stockage de déchets inertes ou vers une unité de recyclage des déchets inertes autorisée.
- Les déchets non dangereux et dangereux seront traités ou éliminés dans des filières autorisées.
- Le registre des déchets et les bordereaux de suivi permettant le suivi et la traçabilité des déchets engendrés par l'installation sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **Phase d'exploitation**

- Les différents composants de l'éolienne comportant des lubrifiants ou liquides réfrigérants sont équipés de systèmes d'étanchéité. De plus, elle est munie de dispositifs de récupération en cas de fuite (bacs collecteurs dans la nacelle et sur la plate-forme supérieure du mât, nacelle en forme de cuve permettant de récupérer les produits non retenus dans les bacs collecteurs). Le parc éolien est surveillé en permanence par le système de contrôle commande qui contrôle de nombreux paramètres dont les niveaux d'huile et de produits de refroidissement. La détection d'une anomalie provoque une alarme et le déclenchement du programme de freinage de l'éolienne. Le poste de livraison est également doté de bacs de rétention. La réduction des risques liés à l'incendie est intégrée aux dispositifs prévus de détection et de télésurveillance des installations.
- Les transformateurs ne doivent pas contenir de liquides diélectriques ou sont impérativement munis d'un bac de rétention.
- Si des toilettes doivent être mises en place pour les agents de maintenance, elles ne doivent pas générer de rejet au milieu.

#### **2.4.2.3 Phase d'abandon**

Après récupération de tous les équipements hors sol et la destruction du massif de fondation, une remise en état complète des sols doit être effectuée lors de la phase d'abandon avec les mêmes précautions que celles de la phase travaux en ce qui concerne le risque de déversement de matières dangereuses (hydrocarbures).

### **2.4.3 Protection de l'avifaune et des chiroptères**

L'évitement de la repousse végétale favorable aux insectes est assuré par empierrement des plateformes. Le maintien d'une végétation rase est assuré sur les plateformes des éoliennes par un entretien régulier. L'usage de produits chimiques est interdit.

#### **2.4.3.1 Suivi environnemental**

- L'exploitant met en œuvre un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi débute dans les 6 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

- Le nombre d'éolienne concernées par ce suivi est au minimum de 9. L'exploitant devra en priorité choisir celles équipées d'un enregistreur automatique à ultrasons (suivi de l'activité des chiroptères), puis celles jugées les plus à risques dans l'étude d'impact (zone d'ascendance des rapaces, survol de haies ou d'arbustes, passages migratoires, etc.).
- Le nombre de visites est au minimum celui proposé dans le dossier de demande, soit 45 visites réparties de la façon suivante :

N° semaine	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44
Nombre visite(s)	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2

La méthodologie pour la réalisation des visites est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

- Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, ce suivi est renouvelé dans les 12 mois s'il a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. En l'absence d'impact significatif, ce suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
- Le suivi de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle est mis en œuvre sur deux aérogénérateurs, dont E10.
- A l'issue du premier suivi environnemental, les paramètres du plan de bridage défini à l'article 2.4.3.4 du présent arrêté sont adaptés de manière à couvrir au minimum 90 % de l'activité par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol et par saison. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou abaissement de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse du vent et/ou augmentation de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

#### 2.4.3.2 Suivi ornithologique en phase chantier

- Un écologue indépendant de l'exploitant intervient sur le site avant, pendant et en fin de chantier. Il assure le suivi ornithologique. Il réalise des passages d'observation, identifie et balise les zones sensibles. Il produit un rapport d'intervention pour chacune des phases. Le rapport d'intervention détaille chaque zone de travaux : plateformes, voiries, poste de livraison, citerne et base-vie. Le rapport comporte le résultat des observations et les adaptations du calendrier des interventions.
- Chaque rapport est immédiatement communiqué à l'Inspection des installations classées et à l'ensemble des entreprises intervenant sur le site, en phase de construction et en phase d'exploitation.

#### 2.4.3.3 Calendrier des travaux

- Sauf précision apportée par le rapport ornithologique visé au 2.4.3.2 ci-avant, les travaux s'effectuent selon le calendrier suivant :

Calendrier écologique	J	F*	M*	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Abattage des arbres gîtes												
Défrichage/déboisement												
Terrassement et VRD (E8 à E10)												
Défrichage/déboisement (E1 à E7)												
Terrassements et VRD (E1 à E7)												
Calibrage et renforcement des pistes**												
Autres lots (ferraillage et coulage des fondations, levage, remise en état, etc.)												

Figure 19 : Calendrier des principales opérations du chantier

\* Non-lancement des travaux de défrichage/déboisement, de terrassement et de VRD entre mi-février et fin août au niveau des éoliennes E8 à E10 (en faveur des populations de chouettes de montagnes).

\*\* Les travaux de calibrage et renforcement des pistes seront effectués en l'absence de fortes précipitations.

	Périodes favorables au lancement des opérations
	Périodes à éviter strictement pour le lancement des opérations
	Périodes à éviter pour le lancement des opérations

#### 2.4.3.4 Protection des chiroptères

- L'éclairage sur site est limité au balisage aéronautique pour éviter l'attraction des insectes chassés par les chiroptères.

- Les ouvertures d'aération des ouvrages sont équipées de grilles anti-intrusion spécifiques.

- L'exploitant met en œuvre une régulation des 10 éoliennes, dès la mise en service du parc éolien. La mise en place de la régulation (selon les critères décrits ci-dessous) doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des aérogénérateurs (mise en drapeau).

La régulation respecte les critères suivants :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- entre le coucher et le lever du soleil (tenant compte de l'éphéméride),
- vitesse de vent (à hauteur de nacelle)  $\leq 6$  m/s,
- température (à hauteur de nacelle)  $\geq 10^{\circ}\text{C}$ .

En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt pendant la nuit entière (tenant compte de l'éphéméride).

L'exploitant met en œuvre les moyens et dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

➤ l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les 10 minutes sur au moins un cycle de suivi (1 an),

➤ l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaire de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (1 an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne,

➤ la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées sur une période d'un cycle de suivi (1 an).

Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande.

#### **2.4.3.5 Protection des rapaces et grands voiliers**

- L'exploitant met en œuvre sur les éoliennes E2 et E3 un système de détection de l'avifaune (SDA) capable de réguler le fonctionnement des éoliennes en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger les espèces cibles suivantes : rapace de taille supérieure ou égale à un Faucon (Buses, Bondrées, Milans, Busards...) et les espèces à envergure conséquente (Cigognes, Ardéidés...).

La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor des aérogénérateurs (mise en drapeau des pales et non une limitation de la vitesse en bout de pale), lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux.

Ce système est opérationnel tout au long de l'année.

L'exploitant définit la distance minimale de détection, la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque »), et la durée de régulation correspondante. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus.

- Dans l'année suivant la mise en service du SDA, l'exploitant met en œuvre des tests de fonctionnement de la partie détection de celui-ci, par drone ou par tout autre méthode dûment argumentée, permettant de comparer les résultats obtenus avec les distances de détection annoncées, d'évaluer la réactivité de la mesure de régulation mise en œuvre et de vérifier que le paramétrage adopté sur le parc est en adéquation avec les distances de détection préconisées pour une maîtrise des risques optimale vis-à-vis des espèces cibles à protéger.

- L'exploitant met en œuvre les opérations d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du SDA et les consigne dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

- L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite au 1er alinéa du présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. A défaut, passé ce délai, l'aérogénérateur concerné par cette indisponibilité est mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher de soleil, jusqu'à ce que le SDA soit de nouveau opérationnel. Information en est donnée à l'inspection des installations classées.

Les périodes d'indisponibilité du SDA sont consignées dans le registre susmentionné.

- L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation, le délai d'information à l'inspection des installations classées.

Ces bilans sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées qui peut en recevoir une copie sur simple demande.

- En cas d'alerte de collision transmise par le SDA, l'exploitant déclenche dans les meilleurs délais la recherche du cadavre en lien avec un prestataire écologue compétent qu'il aura préalablement désigné. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Le cas échéant - selon les modalités précisées au 2.4.3.6 du présent arrêté - l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'occurrence de cette mortalité et la consigne dans un registre.

#### **2.4.3.6 Procédure en cas de mortalité d'une espèce menacée ou d'épisode de mortalité massive d'une espèce protégée**

L'exploitant doit alerter directement l'inspection des installations classées en cas de mortalité d'espèce menacée (CR, EN ou VU\* sur une liste rouge locale, régionale ou nationale) ou une mortalité importante / massive d'une même espèce protégée.

L'exploitant utilise la fiche de notification « déclaration d'incident faune volante » disponible sur le site Internet ARIA<sup>1</sup> la plus récente (dernière disponible juillet 2022) :

- dans les 4 jours : déclaration des données brutes de mortalité ;
- dans les 15 jours, la déclaration est complétée, notamment par une analyse et des mesures correctives proposées.

#### **2.4.3.7 Entretien préventif des plantations riveraines**

- Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant établit des conventions avec les propriétaires riverains des plateformes des éoliennes, visant à limiter la hauteur de la strate végétale sous les rotors, dans des conditions respectant le calendrier écologique défini à l'article 2.4.3.3 du présent arrêté :

- maintien de la végétation à une hauteur maximale de 3 mètres dans la zone de survol des pales,
- maintien de la végétation à une hauteur maximale de 15 mètres entre 50 et 60 mètres du mât de chaque éolienne.

Un débroussaillage des surfaces sous-jacentes aux rotors est réalisé conformément à l'article 3.6 de la présente décision.

### **2.4.4 Protection de la flore et des habitats**

#### **2.4.4.1 Entretien de la végétation**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite dans le cadre de l'entretien des pistes d'accès et des plateformes situées au pied des éoliennes. L'entretien de la végétation se fera si besoin par intervention mécanique en dehors de la période végétative, selon le calendrier écologique prévu à l'article 2.4.3.3 du présent arrêté.

#### **2.4.4.2 Espèces exotiques envahissantes**

- Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Le bénéficiaire met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Les actions suivantes sont mises en œuvre :

- au démarrage du chantier, il est procédé au balisage et à l'élimination systématique des plantes invasives dans le périmètre du chantier (notamment pendant la période de croissance et de floraison des plantes) ;
- le personnel de chantier est sensibilisé aux problèmes causés par les plantes invasives et aux moyens de lutte ;
- des mesures « préventives » sont prises (nettoyage des roues, chenilles des engins et contrôle des éventuels matériaux de remblai) pour éviter la colonisation par des espèces envahissantes (renouées exotiques, ambrosie, etc) ;
- la repousse des végétaux est surveillée et toute plante invasive éliminée dans le cadre de la période de garantie et de suivi des aménagements végétaux sur 3 années ;

En cas d'émergence d'un foyer d'espèces exotiques envahissantes, des mesures proportionnées de lutte curative seront mises en œuvre pour l'éradiquer ou éviter son extension.

- La totalité de la terre végétale décapée est conservée sur le site et réutilisée pour les cordons végétaux des plateformes, les revêtements des talus des plateformes et voies ainsi que pour les aménagements paysagers. Aucun apport de terre exogène ne doit être réalisé pendant la phase de

1 <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-des-installations-classees-dun-accident/>

terrassement.

## **2.4.5 Protection des activités de tourisme et de loisirs**

### **2.4.5.1 Programme et échéancier de travaux**

- Dans les six mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant établit le programme détaillé des travaux de création de sentiers et pistes de ski de fond (boucle des éoliennes), de mise en place de panneaux d'information (sentiers et Maison de la Nature), table d'orientation, aires de repos, signalétique du parc éolien.
- Ce programme comprend les plans d'implantation et les caractéristiques techniques des ouvrages.
- Il est complété d'un échéancier de réalisation des travaux qui doivent être achevés dans un délai de trois ans suivant la mise en service.
- Le programme détaillé et l'échéancier sont validés par les communes de Burdignes et Saint-Sauveur-en-Rue, et transmis à l'inspection de l'environnement.

## **2.4.6 Maîtrise des risques accidentels**

### **2.4.6.1 Maîtrise des risques d'incendie**

- L'accès à chaque éolienne est maintenu pour permettre l'intervention des secours par une voie engin pour véhicules Poids Lourds hors chemin.
- Défense Extérieure Contre les Incendies : l'exploitant installe une citerne de 30 m<sup>3</sup> au minimum. Préalablement aux travaux, l'exploitant recueille la validation de l'emplacement de la citerne DECI auprès du SDIS 42.
- Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant met en place la signalisation des organes de coupure des différentes sources d'énergie. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à distance à partir d'un lieu accessible en permanence aux services de secours.

### **2.4.6.2 Maîtrise du risque de projection de glace**

- En sus des modalités d'asservissement prévues à l'arrêté du 26 août 2011, les pales des éoliennes sont équipées d'un dispositif empêchant l'accumulation de givre.

### **2.4.6.3 Maîtrise des risques pour la circulation aérienne**

- Préalablement au démarrage des travaux, l'exploitant établit avec le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDACOA) une convention concernant l'arrêt des éoliennes dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS). Cette convention est communiquée à l'inspection des installations classées.
- L'exploitant informe la DGAC au moins 6 mois avant le début du chantier afin de permettre la publication des modifications à l'AIP (Publication d'Information Aéronautique), le cas échéant.

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les éoliennes sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la direction de la sécurité de l'aviation civile centre-est située à Lyon (69), ainsi qu'à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (SDRCAM sud) :

- la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux,

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes :
  - les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degré, minutes, secondes),
  - l'altitude NGF du point d'implantation,
  - la hauteur hors tout (pales comprises).

**La soustraction à ces obligations engagerait la responsabilité pénale du pétitionnaire en cas de collision avec un aéronef.**

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :  
[snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr)

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :  
[dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr)

- Les éoliennes devront être équipées **d'un balisage diurne et nocturne réglementaire**, en application de l'arrêté de référence en vigueur au moment de la construction du parc.
- Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 23/04/2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs) est mis en place.

## **ARTICLE 2.5 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

### **2.5.1 En amont des travaux**

- L'exploitant réalise préalablement à l'ouverture de chantier un balisage des emprises strictement nécessaires au projet.
- Ce balisage intègre le balisage des stations ou milieux sensibles signalés par le suivi écologique et ornithologique.

### **2.5.2 Pendant les travaux**

- Les accès seront humidifiés si les travaux sont réalisés en période sèche pour limiter les envols de poussières.
- Le calendrier du chantier mentionné à l'article 2.4.3.3 est respecté pour chaque phase du chantier (défrichage, enfouissement des réseaux internes, travaux de terrassement, construction de tous ouvrages).
- Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction, compensation et accompagnement**

### **2.6.1 Bruit et impact lumineux dans l'environnement**

#### **2.6.1.1 Dispositions constructives**

Les feux de balisage des éoliennes sont synchronisés.

### **2.6.1.2 Plan de bridage acoustique des aérogénérateurs**

L'exploitant met en œuvre un plan de bridage acoustique et d'arrêt des aérogénérateurs pour les éoliennes E1 et E2 dans le cas du modèle Nordex N117, ou pour les éoliennes E1 à E10 dans le cas du modèle Vestas V117 dès la mise en service industrielle de l'installation, conformément aux données de l'étude acoustique du porter à connaissance du 20 décembre 2023, complété en août 2024.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre de ce plan de bridage. Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions du II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Ce plan de bridage est renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 2.6.1.3 du présent arrêté.

### **2.6.1.3 Campagne de mesures de bruit – Suivi de l'installation**

- Dans un délai d'un an suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant effectue une campagne de mesure de bruit. Pendant cette période, une station de mesure permanente est implantée au hameau de La Palle.

Les mesures de bruit s'effectuent sur les 11 points identifiés à l'étude acoustique du dossier de demande.

- Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques et leurs résultats enregistrés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **2.6.2 Participation et information du territoire**

- Dans les 6 mois suivant la mise en service de l'installation, l'exploitant crée ou utilise un site Internet en accès ouvert pour diffuser les résultats annuels d'exploitation, des mesures de bruit et du suivi environnemental, ainsi que le rappel des événements rencontrés en cours d'exploitation ainsi que les compte-rendus de toute réunion d'information du public tenue à la demande des collectivités locales d'implantation.

- L'exploitant participe aux instances de concertation mises en place par ces mêmes collectivités locales.

- L'inspection des installations classées est informée de la tenue des réunions et procédures d'information, et rendue destinataire de tous les documents produits.

### **2.6.3 Autosurveillance**

L'exploitant met en œuvre les mesures de surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, et les dispositions relatives à la surveillance et au suivi de l'installation définies aux précédents articles du présent arrêté.

### **2.6.4 Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6.3, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection de l'environnement. Il réalise un

nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection de l'environnement.

**TITRE 3 : Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13, L 341-3 et R 341-1 et suivants du code forestier**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DT-16-0648 du 30/06/2016 portant autorisation de défrichement embarquée par la présente décision sont modifiées ainsi qu'il suit.

**Article 3.1 : Parcelles objet du défrichement**

Les surfaces des emprises défrichées mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DT-16-0648 en date du 30/06/2016 sont modifiées comme suit :

La société SAS Les Ailes de Taillard, est autorisée à défricher pour une superficie de 1 ha 85 a 77 ca supplémentaire, les parcelles suivantes portant l'emprise totale défrichée autorisée à 5 ha 68 a 12 ca.

Commune	Section	Parcelles	Surface supplémentaire ou retirée par parcelle (ha)	Pour rappel AP n° DT-16-0363	Surface totale autorisée
Burdignes	C	145	0,6387	0,5366	1,1753
		217	0,0137	0,1137	0,1274
		218	0,0617	0,0028	0,0645
		219	0,2867	0,0707	0,3574
		220	-0,1352	0,3255	0,1903
		221	0,2884	0,9413	1,2297
Saint Sauveur en Rue	C	132	0,1997	0,5971	0,7968
		160	-0,0194	0,0205	0,0011
		161	-0,0794	0,2939	0,2145
		162	0,1136	0,0240	0,1376
		163	0,5028	0,6470	1,1498
		307	-0,0136	0,2504	0,2368
<b>TOTAL</b>			<b>1,8577</b>	<b>3,8235</b>	<b>5,6812</b>

Le plan de localisation des surfaces objet du défrichement est reporté en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 3.2 : Durée de validité**

La durée de validité de la présente décision est de 5 ans à compter de sa délivrance et peut être prorogée dans les conditions fixées à l'art D 341-7-1 du code forestier. Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions édictées au titre de la présente décision et des autorisations délivrées par ailleurs.

### **Article 3.3: Mesures de compensation**

Conformément aux dispositions de l'art L341-6 du code forestier et aux engagements de la société SAS Les Ailes de Taillard la présente décision est subordonnée à la réalisation de travaux de reboisement et sylvicoles dans divers massifs forestiers situés sur les communes de Saint-Sauveur en Rue et Burdignes. Le coefficient appliqué à la présente décision est de 1,25.

Le montant équivalent aux travaux réalisés est au minimum de 28406 € (5.6812 ha x 1.25 x 4000€/ha).

La nature et les objectifs des travaux sylvicoles et de reboisement, les essences et leur localisation sont reportés en annexes 3 et 4 de la présente décision.

Les provenances, densités, caractéristiques des plants constituant les reboisements devront être conformes aux dispositions des arrêtés régionaux n° 24-001 du 02/01/2024 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

L'ensemble des travaux de reboisement devra être réalisé dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

L'absence de réalisation des mesures compensatoires définies au présent article dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente décision entraînera le rétablissement des terrains défrichés en nature de bois et forêt dans un délai maximum de 3 ans. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions précitées.

### **Article 3.4 : Obligation légale de débroussaillage**

Les bois et forêts des communes de Saint Sauveur en Rue et Burdignes étant classées à risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 du code forestier, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) devront être mises en œuvre en périphérie des aérogénérateurs, des voies d'accès aux aérogénérateurs, des postes de livraison et autres équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 4.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et le dossier de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **ARTICLE 4.2 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 515-105 à R. 515-108 du code de l'environnement pour l'application du 4° de l'article R. 181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage forestier.

Les terrains sont remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, auquel cas ceux-ci sont conservés en l'état.

Le démantèlement des installations et l'élimination des déchets devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 29 de l'AM du 26 août 2011 modifié.

### **ARTICLE 4.3 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de LYON :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de deux mois à compter :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévues au 4° du même article.

Le délai court à compter de la première formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (M; le préfet de la Loire – Direction départementale de la protection des populations – 10, rue Claudius Buard – 42014 Saint-Etienne cedex 02 et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du

délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut être l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de juridiction administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **ARTICLE 4.4 Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes de Burdignes et de Saint-Sauveur-en-Rue et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Burdignes et de Saint-Sauveur-en-Rue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Loire;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

Concernant le défrichement, la présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Les maires des communes de Burdignes et de Saint-Sauveur-en-Rue feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS LES AILES DE TAILLARD.

#### **ARTICLE 4.5 Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Loire, le Maire de Burdignes et le Maire de Saint-Sauveur-en-Rue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Burdignes et de Saint-Sauveur-en-Rue, ainsi qu'à la SAS LES AILES DE TAILLARD, bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Saint-Étienne, le 16/01/2025

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Pierre CABRIDENC

Copie adressée à :

- SAS Les Ailes de Taillard
- Mairies de Burdignes et Saint-Sauveur en Rue
- Communauté de Communes
- Archives

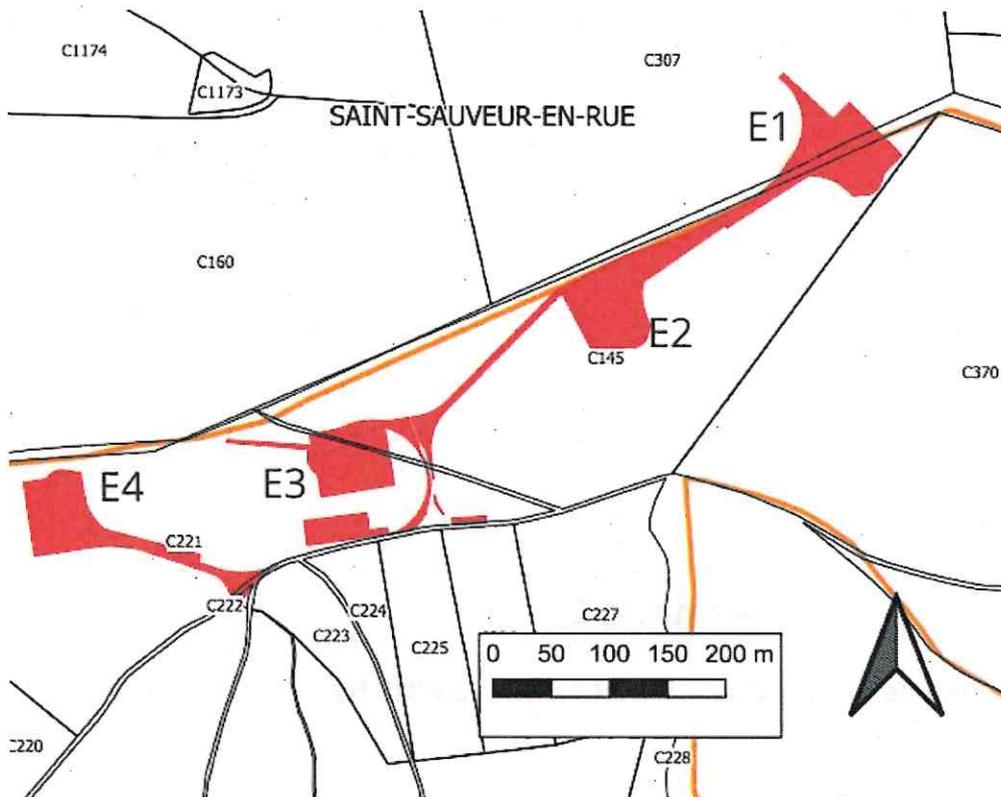
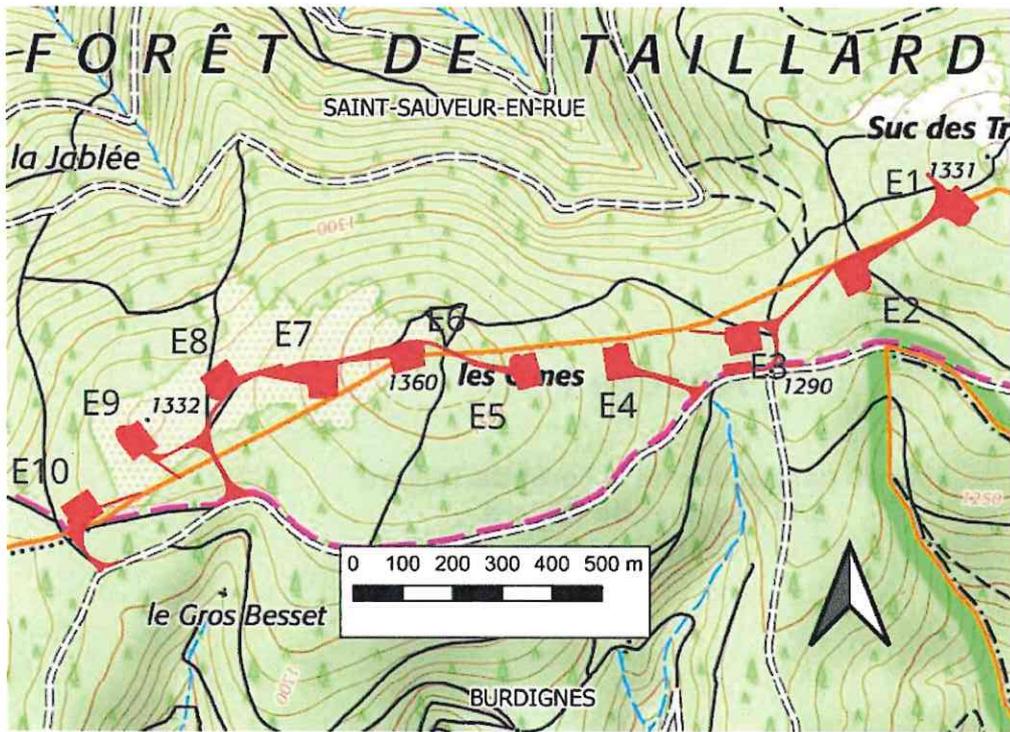
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
Pierre CABRIDENC

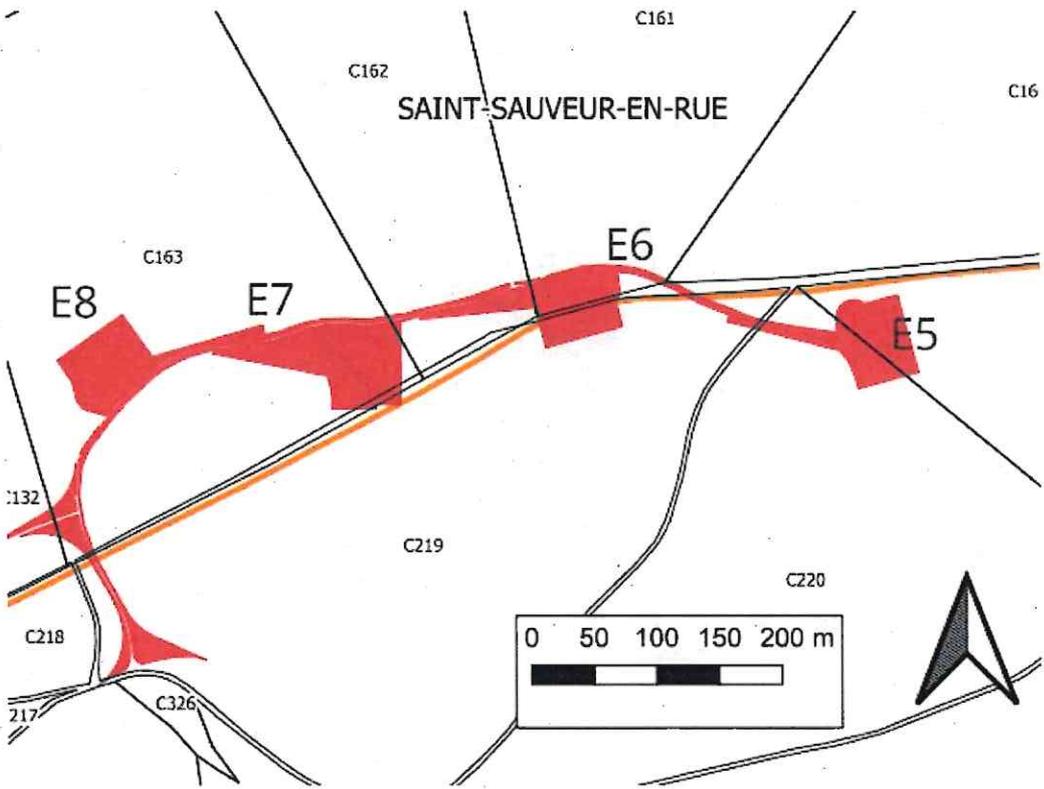
## **Annexe 1**

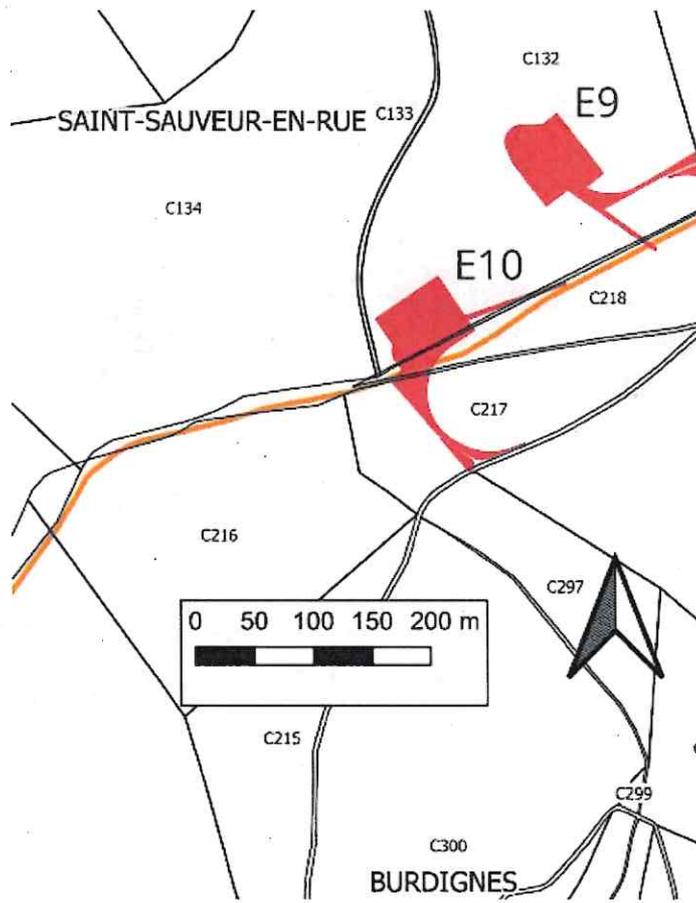
**Plan du parc éolien de la Forêt de Taillard  
SAS Les Ailes de Taillard**

## **Annexe 2**

**Plan de localisation - défrichement - 5.6812 ha**







## Annexe 3

### Travaux de compensation

#### NATURE DES TRAVAUX ET CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Commune	Forêt	Parcelle cadastrale	Parcelle forestière	Essences cibles	Nature des travaux	Date prévisionnelle des travaux	Surface (ha)	Montant compensatoire sur devis (€/ha)	Montant compensatoire (€)
Saint Sauveur en Rue	FS de Saint Sauveur en Rue	C137 C142 C143 C156 C157	PC11. PC22 PC17	Châtaignier (23%) Tilleul (7%) Hêtre (7%) Douglas (33%) Sorrier des oiseleurs (7%) Pin de salzman (23%)	Plantation sur potet travaillé à 1600 plants / ha (2,5x2,5) - catégories et dimensions des plants conformes à l'arrêté MFR -AURA	2024-2029	1,9	10178,50	19339,15
Burdignes	FC de Burdignes	C220	PCE	Châtaignier (14%) Tilleul (14%) Hêtre (6%) Douglas (21%) Sorrier des oiseleurs (4%) Erable sycomore (18%) Pin de salzman (23%)	Plantation sur potet travaillé à 1600 plants / ha (2,5x2,5) - catégories et dimensions des plants conformes à l'arrêté MFR -AURA	2024-2029	1	8799,33	8799,33
Burdignes	FC de Burdignes	C370	PCB PCC	Douglas Pin sylvestre Erable sycomore Chêne sessile et pédonculé Feuillus divers (sorrier des oiseleurs, Aïsier blanc...)	Nettoisement et dépressage das une plantation d'Epicéa commun de 6-9 m dans le but de favoriser le mélange des essences	2024-2029	1,8	2349,93	4229,87
<b>TOTAL</b>							<b>4,7</b>		<b>32368,35</b>

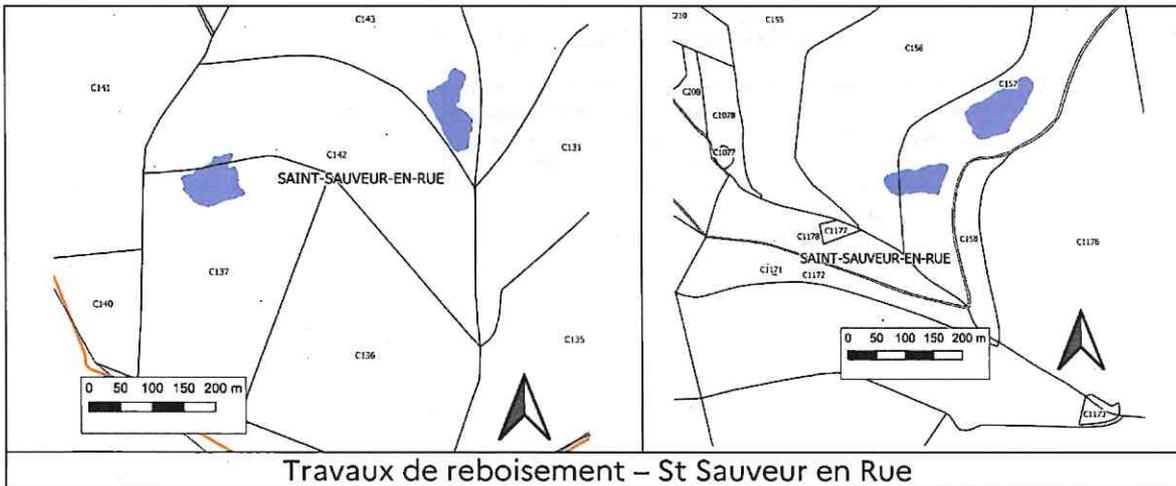
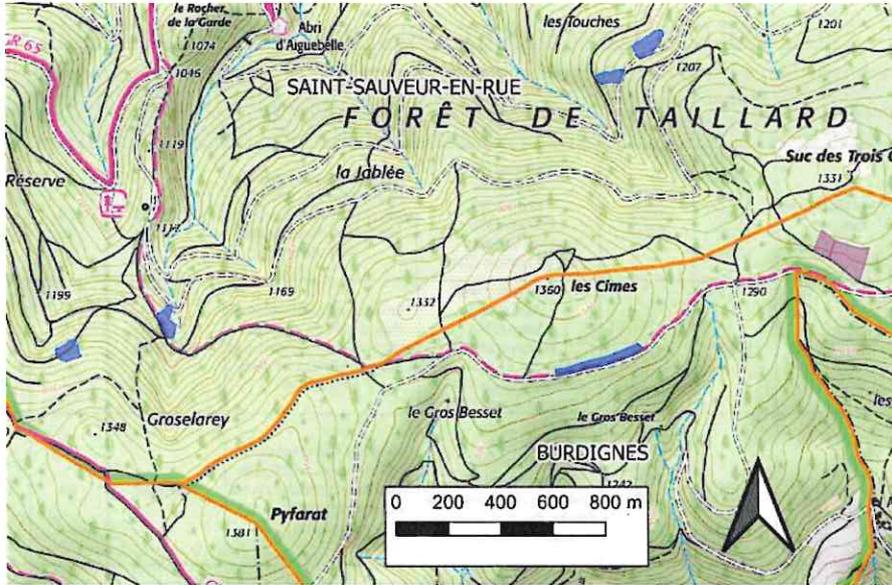
#### ESSENCES ET OBJECTIFS

Nature des travaux	Densité initiale minimale (tiges / ha)	Densité minimale à 5 ans (tiges / ha)
Plantation sur potet travaillé à 1600 plants / ha (2,5x2,5) - catégories et dimensions des plants conformes à l'arrêté MFR -AURA	1200	900
Nettoisement et dépressage das une plantation d'Epicéa commun de 6-9 m dans le but de favoriser le mélange des essences	1000	800

Provenances, densités et normes dimensionnelles devront être conformes aux dispositions de l'arrêté régional n° 24-001 du 02/01/2024 fixant la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement.

# Annexe 4

## Plan de localisation – mesures compensatoires au défrichement



Travaux de reboisement – St Sauveur en Rue

